

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE BASTIA N° 1701082 EN DATE
DU 8 NOVEMBRE 2018 (M. LOPEZ)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

M. Bernard Lopez, agent d'entretien au lycée Jean Nicoli à Bastia, s'est vu refuser sa demande de mutation au collège Saint Joseph à Bastia au titre de la rentrée scolaire 2017-2018 par courrier en date du 31 juillet 2017.

Par requête introduite devant le TA de Bastia en date du 25 septembre 2017, M. Lopez entendait voir annuler ladite décision de refus.

Par jugement n° 1701082 en date du 8 novembre 2018, le juge de première instance a annulé la décision du 31 juillet 2017 ainsi que la décision implicite de rejet née le 17 août 2017 pour erreur manifeste d'appréciation.

La décision de l'administration était motivée par la nomination d'un autre agent au poste sollicité dans l'intérêt du service, et compte tenu du profil de poste.

Le TA n'a pas fait droit aux arguments de la Collectivité de Corse sans toutefois y apporter de réponse exhaustive.

Compte tenu du précédent que pourrait constituer cette décision dans la gestion des personnels ATTE, il apparaît utile de contester ce jugement devant la juridiction d'appel.

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Président du Conseil Exécutif est directement habilité par la loi pour défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur habilitation spéciale de l'assemblée délibérante.

Compte tenu des délais contentieux, et sur la base de l'autorisation de principe donnée au titre de la délibération n° 18/005 AC, une requête en appel et sursis à exécution a été déposée devant la CAA de Marseille, le Conseil d'Etat ayant à cet égard eu l'occasion de préciser que « *l'absence d'autorisation préalable consentie au pouvoir exécutif est régularisable jusqu'au jour du jugement* » (CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.